



N° 2199-05



N° 2043/05

ARRETE relatif à la demande de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social de 8 places pour les Adultes Handicapés moteurs (SAMSAH) à Rivesaltes.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHMO) en vue de créer un service d'accompagnement médico-social pour des adultes handicapés moteurs (SAMSAH) d'une capacité de 8 places à Rivesaltes ;

VU l'avis défavorable du C.R.O.S.M.S., section sociale du 9 mai 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de conformité du projet avec le décret du 11 mars 2005 définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT la nécessité de clarifier le projet de fonctionnement du service ;

CONSIDERANT le coût élevé de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT :

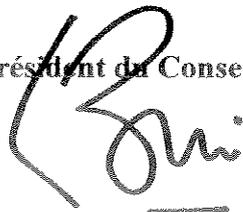
ARTICLE 1er : La demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour des adultes handicapés moteurs (SAMSAH) d'une capacité de 8 places à Rivesaltes, présentée par Madame la Présidente de l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHMO), est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice Générale des Services du Département, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **27 JUN 2005**

Le Président du Conseil Général

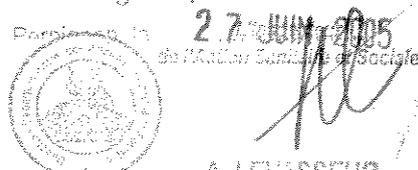


Christian BOURQUIN

Le Préfet

Thierry LATASSE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.



097



n° 2198-05



n° 2045 / 2005

ARRETE portant changement des actionnaires
de la S.A. « Résidence du Moulin »,
gestionnaire de la résidence
« Le Moulin » à Espira de l'Agly.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés
des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier
1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et
les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et
sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire
et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et
services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de
création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et
médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux
de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté départemental n°869/86 du 19 décembre 1986 autorisant la
création d'une maison de retraite pour personnes âgées invalides de 19 places à Espira
de l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral n°1021/91 du 2 juillet 1991, créant une section de
cure médicale de 10 lits ;

VU l'arrêté départemental n°927/97 du 25 juin 1997 portant extension de la capacité de la maison de retraite « Résidence du Moulin » de 19 à 24 places ;

VU l'arrêté départemental n°2745/99 du 16 décembre 1999 portant extension non importante de la capacité de la maison de retraite de 24 à 31 lits dont deux lits d'hébergement temporaire ;

VU la demande de la société « Santé Actions » du 21 janvier 2005 en vue du changement d'actionnaires au sein de la société « S.A. Résidence du Moulin » ;

VU le dossier présenté à cet effet par la société « Santé Actions » duquel il ressort que ;

- la cession de parts sociales de la « S.A. Résidence du Moulin », détenues par Madame Anne-Marie PRINET et Monsieur Francis VANOVERSCHELDE, les cédants de première part et Mademoiselle Ingrid VANOVERSCHELDE, Monsieur Karl VANOVERSCHELDE, Mademoiselle Diane VANOVERSCHELDE, Madame Nicoletta WUDARSKI, Monsieur Jean-Marie WUDARSKI, les cédants de deuxième part, a été réalisée au profit de la société « Santé Actions »,

- que cette cession s'inscrit dans le cadre d'une cession globale de titres et de parts sociales ;

VU la décision de l'assemblée générale de la « S.A. Résidence du Moulin », du 23 décembre 2004, nommant en qualité d'administrateur Monsieur Sauveur FERRARA, gérant de la société « Santé Actions » ;

VU la décision du conseil d'administration de la « S.A. Résidence du Moulin », du 23 décembre 2004 élisant Monsieur Sauveur FERRARA Président du conseil d'administration de la « S.A. Résidence du Moulin » en remplacement de Monsieur VANOVERSCHELDE.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRENT :

ARTICLE 1er : Le changement d'actionnaires au sein de la « S.A. Résidence du Moulin », gestionnaire de la maison de retraite « Résidence du Moulin » à Espira de l'Agly, tel que visé ci-dessus est accepté.

ARTICLE 2 : La maison de retraite « Résidence du Moulin » à Espira de l'Agly n'est pas habilitée à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture et sera affiché pendant un mois à la Préfecture de Région ou du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'Espira de l'Agly

ARTICLE 5 : Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gérant de la S.A. « Résidence du Moulin » à Espira de l'Agly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

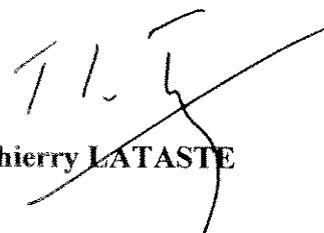
27 JUIN 2005

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

LE PREFET



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **29** ... **JUIN** ... **2005**



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

N° 2206-05

N° 2116-05

ARRETE relatif à la demande présentée par l'ADPEP tendant à l'extension de 15 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sur le site de Saint-Estève et à la création de 5 places à Céret.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 89/899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des C.A.M.S.P. ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) tendant à l'extension de 15 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Saint-Estève sur le site de Saint-Estève et à la création de 5 places à Céret ;

VU l'avis favorable du C.R.O.S.M.S.dans sa séance du 9 mai 2005 ;

CONSIDERANT que l'extension projetée correspond à un réel besoin compte tenu de la saturation constatée du CAMSP existant et que son éclatement apparaît nécessaire afin de répondre à une demande de proximité ;

CONSIDERANT la conformité au schéma dans le volet enfance inadaptée et handicapée 2003-2007 des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT le travail en partenariat du gestionnaire avec les acteurs de terrain,

CONSIDERANT toutefois la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension et de la création demandée avec le montant des dotations d'Etat fixées par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la part du Département quant à elle représentant de par la loi 20% du montant de l'opération est disponible au budget 2005, mais n'est pas suffisante pour permettre l'engagement de cette réalisation ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP), tendant à l'extension de 15 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Saint-Estève sur le site de Saint-Estève et à la création de 5 places à Céret, n'est pas autorisée par défaut de financement au vu du montant des dotations d'Etat fixées par les articles L 313-3 et L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

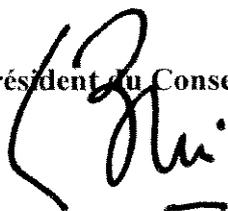
ARTICLE 3 : Si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice Générale des Services du Département, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

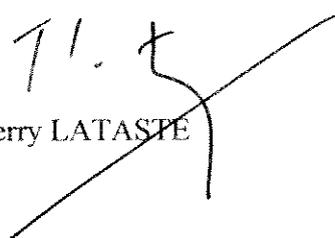
Perpignan, le 30 JUIN 2005

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 30 JUIN 2005



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEFEBVRE

